



**MUNICIPALITÉ**

**PREAVIS N° 08/2019**

**CONCERNANT LA CREATION D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE ENTRE LES COMMUNES DE MIES ET TANNAY POUR L'AGRANDISSEMENT ET L'EXPLOITATION DU PORT DU TORRY**

---

Municipal responsable : Claude Hilfiker

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

**1. Préambule**

Les communes de Mies et de Tannay considèrent que le développement harmonieux de notre espace lacustre intercommunal et, notamment, l'agrandissement du Port du Torry est d'intérêt public.

Lors de la votation consultative du 10 juin 2018, les corps électoraux des deux communes ont répondu très favorablement au concept de l'agrandissement du Port du Torry .

En considérant l'opinion publique largement exprimée lors du rejet du projet précédent, les deux Municipalités ont convenu que l'agrandissement et la future exploitation de notre port devaient rester entièrement sous la responsabilité de nos deux communes.

Les formes de collaboration intercommunale prévues par la Loi sur les communes Art. 107 ss sont :

1. Contrat de droit administratif
2. Entente intercommunale
3. Association de communes
4. Fédération de communes;
5. Agglomération
6. Personnes morales de droit privé.

Une *entente intercommunale* s'avère le meilleur choix pour notre collaboration :

- Elle permet une cogestion de tous les aspects du Port ;
- Elle définit clairement les engagements des deux communes ;
- Elle est relativement facile à mettre sur pied et à administrer par la suite ;
- Elle est approuvée par les deux Conseils communaux et par le Conseil d'Etat.

D'ailleurs nos deux communes ont une longue expérience avec cette forme de collaboration puisqu'une entente intercommunale existait depuis le début des années 70 pour la gestion de notre STEP intercommunale.

## 2. Le projet de Convention

Le présent projet de convention a été préparé par le Comité de pilotage de la zone lacustre (Copilac) sur le modèle de la convention de l'Entente intercommunale pour la station d'épuration de Mies-Tannay. Il a été adapté pour le Port du Torry. Cette convention telle qu'elle vous est soumise a fait l'objet de toute une série d'itérations au sein du Copilac et de deux consultations auprès des services de l'Etat, qui ont donné un avis positif.

Selon la procédure en vigueur, une version précédente a été soumise aux Commissions ad hoc qui ont fait rapport aux Municipalités. Sur la base de ce rapport, un ajout proposé par les deux commissions a été entériné par les deux Municipalités. La version finale est soumise au vote des Conseils communaux qui doivent l'adopter à l'identique sans possibilité d'amendements ou de modifications.

Après adoption par les Conseils communaux, elle devra encore faire l'objet d'une approbation par le Conseil d'Etat avant d'entrer en vigueur.

## 3. La relation avec les autres projets de la zone lacustre de Mies-Tannay

Le Port du Torry, objet de la présente convention, s'insère dans le cadre d'un développement harmonieux de notre zone lacustre intercommunale. Celle-ci se poursuit par ailleurs selon les principes suivants :

- Les coûts des études en cours - urbanistique, plan d'affectation, renaturation du Torry et de la configuration du port - se font en étroite collaboration et avec un partage des frais entre les deux communes.
- Les coûts de la réalisation de la renaturation du Torry, qui est un bien en commun des deux communes, seront aussi partagés. Il n'y aura, par définition, pas ou peu de frais de gestion suite à la renaturation.
- Chaque commune, par contre, est responsable individuellement des coûts de ses propres réalisations. Par exemple, la rénovation de la Buvette de la plage a été financée par Tannay. La rénovation du chantier naval est financée par Mies. Les aménagements terrestres futurs (sanitaires, chemins carrossables, sentiers pédestres, terrain de sport, cabanon de pêcheur, ...) seront financés par la commune propriétaire des biens-fonds concernés.

La situation du port est différente. Il est prévu que les deux communes en soient copropriétaires à parts égales. De ce fait, en plus du cofinancement de sa réalisation, il y aura cogestion de son exploitation.

L'objectif de cette Convention de l'Entente intercommunale est donc de définir le cadre du financement et de la gestion de l'agrandissement et de l'exploitation du port. Les autres éléments de notre zone lacustre sont gérés comme décrit ci-dessus sans faire l'objet d'une convention.

## 4. Conclusions

La présente Convention ancre les principes de base de la collaboration entre Mies et Tannay pour l'agrandissement et la gestion du Port du Torry. Elle confère aux deux communes un cadre pour régler le fonctionnement de l'Entente, forme la plus appropriée qui permet aux deux communes de garder leur souveraineté sans changer les modes de prises de décisions entre Municipalités et Conseils communaux. L'Entente n'ayant pas de personnalité juridique, son comité ne peut que proposer aux Municipalités des décisions à prendre ensuite par les Conseils communaux à l'identique pour en assurer la validité.

En conséquence, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

### **LE CONSEIL COMMUNAL DE MIES**

- vu le préavis N° 08/2019 de la Municipalité concernant la création d'une Entente intercommunale entre les communes de Mies et Tannay pour l'agrandissement et l'exploitation du Port du Torry
- vu le rapport de la Commission ad'hoc pour l'étude de la Convention de l'Entente Mies-Tannay pour l'agrandissement et l'exploitation du Port du Torry,
- attendu que ce projet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### **DECIDE**

- 1/ d'approuver la Convention instituant une Entente intercommunale entre les communes de Mies et Tannay pour l'agrandissement et l'exploitation du Port du Torry.

Le Syndic

  
P.-A. SCHMIDT

La Municipalité



La Secrétaire

  
Y. HERNACH

Le Municipal responsable



C. HILFIKER

ANNEXE :

# CONVENTION

ENTRE  
LES COMMUNES DE

**Mies et Tannay**

INSTITUANT UNE ENTENTE  
INTERCOMMUNALE

POUR L'AGRANDISSEMENT ET  
L'EXPLOITATION DU PORT DU TORRY



Mies



Tannay

Pour la bonne compréhension de la présente Convention, il est préalablement exposé que :

- a) les Communes de Mies et de Tannay (ci-après : les Parties) ont considéré que le développement harmonieux de leur espace lacustre intercommunal et, notamment, l'agrandissement du Port du Torry sont d'intérêt public ;
- b) lors de la votation consultative du 10 juin 2018, les corps électoraux des deux communes ont répondu très favorablement au concept de l'agrandissement du Port du Torry ;
- c) la présente Convention a pour but de créer une Entente intercommunale, au sens des articles 109a à 110d de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11), pour l'agrandissement et l'exploitation du Port du Torry ;
- d) par Entente intercommunale, il faut entendre tout accord écrit entre deux ou plusieurs Communes par lequel elles conviennent d'exercer en commun un service public ou une tâche d'intérêt public (article 109a LC).
- e) le projet d'agrandissement du Port du Torry s'appuie sur le Plan directeur cantonal des rives vaudoises du Lac Léman adopté le 7 mars 2000 qui permet l'extension du Port du Torry (jusqu'à un total de maximum 250 places) tout en assurant le maintien des autres activités présentes dans le secteur.
- f) Les Parties entendent proposer à leur population respective l'agrandissement du Port du Torry ayant fait l'objet de la votation consultative du 10 juin 2018 et dont les formes exactes doivent encore être revues sur la base des études, mais dont le nombre de places d'amarrage devrait se situer aux alentours de 130.

Ces éléments préliminairement exposés, les Parties conviennent de ce qui suit :

Les Conseils communaux des Communes de Mies et Tannay

Vu les articles 109a et suivants LC,

Vu leur préavis commun,

décident :

## Article premier

Les Parties constituent l'Entente intercommunale du Port du Torry (*Entente*) qui a pour but de conduire toutes les études et préparer les préavis nécessaires à l'agrandissement puis à l'exploitation du Port du Torry sur le domaine public cantonal des eaux du Lac Léman. L'Entente intercommunale vise à assurer l'utilisation du port dans l'intérêt commun des populations de Tannay et Mies, et en harmonie avec l'ensemble du site. Le siège de l'administration de l'*Entente* est à Tannay.

L'*Entente* n'a pas de personnalité juridique.

## Article 2 Finances

Les Parties contribuent à parts égales aux frais d'agrandissement du Port du Torry (par ex. les études, les démarches administratives et les travaux).

L'apport de fonds des Parties est accompagné d'un plan de remboursement y compris des intérêts éventuels défini dans la directive idoine.

Les frais d'exploitation du Port du Torry y compris l'entretien, le remboursement des frais d'agrandissement (prévu sur 50 ans), les intérêts, la gestion et l'administration, etc., sont financés par la location des places d'amarrages.

La commune boursière au sens de l'article 5 encaisse pour l'Entente les montants des locations des places d'amarrage et tout autre montant lié à la gestion du Port du Torry.

## Article 3 – Constitution et fonctionnement du Comité du Port du Torry

Le Comité du Port du Torry (le Comité) est nommé par les Municipalités au début et pour la durée de chaque législature communale. Il est constitué d'une délégation de deux membres de chacune des Municipalités des Parties.

Les membres du Comité sont au bénéfice d'une délégation des pouvoirs de signature au sens de l'Art. 67 LC pour les tâches définies ci-dessous à l'exception de la signature des contrats de location qui sont de la compétence de la Commune boursière.

Le Comité nomme chaque année (du 1er juillet au 30 juin) par alternance communale un président et un vice-président, et peut s'adjoindre les services d'un employé communal par ex. pour assurer la prise des procès-verbaux.

Si un membre du Comité ne peut plus exercer sa fonction, la Municipalité concernée nomme un remplaçant pour la durée restante de la législature.

Le Comité ne peut siéger valablement que si au minimum trois membres sont présents.

Les décisions sont prises en principe par consensus, à défaut à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Le Comité se réunit à la demande de son président ou de deux de ses membres avec un préavis de dix jours. Au moins deux séances doivent être tenues par année, pour l'établissement du budget et pour la revue des comptes. Les séances ont lieu, en général, au siège de l'administration de l'Entente.

Les séances du Comité font l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci peut être tenu par une personne non-membre du Comité. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

#### **Article 4 – Compétences du Comité**

1. Gérer le projet de l'agrandissement du Port du Torry
2. Gérer le Port du Torry :
  - a. Gérer l'exploitation du Port du Torry, y compris l'attribution des places d'amarrage.
  - b. Autoriser les dépenses du budget approuvé par les Parties par la signature d'un membre de chaque Partie.
3. Présenter aux Municipalités des Parties toute proposition nécessaire à soumettre aux Conseils communaux en ce qui concerne le Port du Torry :
  - a. Le budget annuel ;
  - b. Les comptes/bilan annuels ;
  - c. L'engagement du personnel ;
  - d. La rédaction et les mises à jour des directives idoines en rapport avec la présente convention
  - e. La rédaction et les mises à jour des règlements destiné à assurer le bon fonctionnement du Port du Torry ;
  - f. Les modifications de la présente Convention.
  - g. Les préavis nécessaires pour les investissements.
  - h. Pour le surplus, les Conseils communaux des deux Parties doivent prendre des décisions identiques pour que celles-ci soient valables.

#### **Article 5 – Commune boursière et travaux administratifs**

La Commune de Tannay est désignée comme Commune boursière. Le Port du Torry a une comptabilité distincte, séparée des comptes communaux.

La comptabilité est tenue conformément au Règlement sur la comptabilité des Communes (RCCom ; RSV 175.31.1). Un décompte final est établi au plus tard le 15 mars de chaque année avec état au 31 décembre de l'année écoulée.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La Commune de Tannay prend également en charge l'administration courante du Port du Torry (factures, courriers et informations aux locataires, relations avec les prestataires de services, etc.) contre rémunération dont le montant est défini dans la directive idoïne.

### **Article 6 – Statuts des biens**

Sous réserve d'éventuels accords particuliers écrits relatifs à certains actifs, les Parties seront copropriétaires à parts égales de toutes les infrastructures et les équipements portuaires.

### **Article 7 – Comptes de fonctionnement et budget**

Les Municipalités des Parties adoptent le budget et les comptes de fonctionnement du Port du Torry après avoir pris connaissance du rapport spécifique présenté par le Comité.

La comptabilité du Port du Torry est vérifiée par la Commission de gestion de la Commune boursière et par son organe de révision indépendant. Leurs rapports et les comptes sont disponibles aux Commissions de Gestion des Parties.

L'acceptation définitive du budget et des comptes du Port du Torry est faite au moment de leur adoption par les Conseils communaux des Parties.

Les Conseils communaux doivent prendre des décisions identiques concernant le Port du Torry pour que celles-ci soient valables.

### **Article 8 – Modification de la Convention**

Toute modification de la présente Convention doit être adoptée par les Conseils communaux des Parties. La procédure à suivre est décrite à l'art. 110, al. 4 à 8 LC.

### **Article 9 – Durée initiale de la Convention**

La présente Convention déploie ses effets aussi longtemps que le Port du Torry existe.

La présente Convention peut être résiliée d'entente entre les Parties, ce qui entraîne cas échéant la liquidation de l'Entente, conformément à ce qui a été décidé entre les Parties ou à défaut en conformité à l'article 10.



## **Article 10 – Liquidation**

La liquidation est opérée par le Comité, sur mandat des Parties.

En cas de liquidation d'un commun accord des deux Parties, les frais engagés et les investissements sont répartis entre les Parties à parts égales.

Au cas où l'une des Parties décide de se retirer unilatéralement de l'Entente, elle reste solidairement responsable des investissements engagés (art. 646 CC et suivants).

## **Article 11 – Dissolution**

L'Entente ne peut être dissoute qu'après que les opérations de liquidation prévues à l'article 10 ont été intégralement exécutées.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

## **Article 12 – Interprétation et application de la Convention**

En cas de désaccord entre les Parties sur l'interprétation et l'application de la présente Convention, ces dernières font appel à la médiation du Préfet du district de Nyon.

En cas d'échec de la procédure de médiation, un tribunal arbitral est nommé à la réquisition de la commune la plus diligente conformément à l'article 111 LC, lequel fonctionne en conformité des dispositions de ladite loi et est donc compétent pour trancher le litige.

## **Article 13 – Ratification**

La présente Convention est soumise à la ratification des Conseils communaux de chacune des Parties ainsi qu'à l'approbation du Conseil d'Etat, conformément à l'article 110, alinéas 3 et 8 LC.

## **Article 14 – Entrée en vigueur**

La présente Convention entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi fait à Tannay, le xx.xx.2019

Adopté par la Municipalité de Mies dans sa séance du 23.09.2019

Le Syndic

La Secrétaire

P-A Schmidt

Y. Hernach

Adopté par le Conseil communal de Mies dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

J-L Philippin

G. Sagna

Adopté par la Municipalité de Tannay dans sa séance du xx.xx.2019

Le Syndic

La Secrétaire

S. Schmidt

A. Katzarkoff

Adopté par le Conseil communal de Tannay dans sa séance du xx.xx.2019

Le Président

La Secrétaire

G. Caillet

L. Ramseyer

Approuvé par le Conseil d'Etat, le